



## COMMUNE DE BREISTROFF LA GRANDE

### ARRETE N°14/2023

#### Portant l'instauration d'une zone de rencontre Rue de l'Allée du Bois

Le Maire de la Commune de BREISTROFF-la-GRANDE :

- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le Code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;
- VU l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;
- **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
- **CONSIDERANT** que toutes dispositions doivent prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;
- **CONSIDERANT** que la création d'une zone de rencontre permet de réduire la vitesse et d'assurer un partage de la route pour tous ;

### A R R E T E

**Article 1** – Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » comme éditée au Code de la Route, article R110-2, rue de l'Allée du bois.

**Article 2** – Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés ;

**Article 3** – Une signalisation réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

**Article 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

**Article 5** – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présence publication.

